|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.2014**  **(03/2012)** |
| **Circulation à l'échelle mondiale des terminaux de satellite IMT-2000** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2013

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.2014

Circulation à l'échelle mondiale des terminaux de satellite IMT-2000

(2012)

Domaine d'application

La présente Recommandation a pour objet de définir les bases techniques applicables à la circulation mondiale des terminaux de satellite IMT-2000, étant entendu que ces terminaux ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres systèmes de radiocommunication dans les pays où ils sont utilisés:

– en respectant les spécifications des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT‑2000; et

– en respectant les limites applicables aux rayonnements non désirés pour les interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT-2000.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que la circulation mondiale des terminaux de satellite correspond, pour les utilisateurs, au droit d'emporter leurs terminaux personnels lors de déplacements dans d'autres pays et à la capacité de les utiliser lorsque les conditions et les règlements techniques et d'exploitation établis par le pays le permettent;

b) que la réussite du déploiement de systèmes de la composante satellite des IMT-2000 passe notamment par la possibilité pour les utilisateurs d'emporter leurs terminaux avec eux lors de leurs déplacements d'un pays à un autre et d'utiliser ces terminaux;

c) que les utilisateurs peuvent avoir envie ou besoin d'emporter leurs terminaux avec eux, même s'ils ne peuvent pas les utiliser;

d) qu'une telle circulation mondiale offrira des avantages indéniables aux utilisateurs si ces derniers ont la possibilité d'utiliser leurs terminaux dans tout pays où le service est disponible;

e) que les terminaux de satellite IMT-2000 peuvent prendre en charge différentes interfaces radioélectriques ainsi qu'un mode de Terre dans certains cas;

f) que certains terminaux multimodes peuvent prendre en charge des modes non prévus dans les systèmes IMT‑2000;

g) que l'une des conditions fondamentales à respecter en ce qui concerne la circulation mondiale des terminaux est que ces derniers ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres systèmes de radiocommunication dans les pays où ils sont utilisés;

h) qu'un des moyens possibles de respecter la condition précitée est de faire en sorte que le terminal n'émette pas avant d'avoir reçu un signal du centre d'exploitation du réseau à satellite avec lequel il peut communiquer (principe de réception avant émission), mais qu'il peut exister d'autres moyens techniques permettant de respecter cette condition fondamentale,

considérant en outre

a) que l'utilisation personnelle des terminaux de satellite IMT-2000 par des visiteurs n'est pas nécessairement subordonnée à l'obtention d'une licence individuelle ou à toute autre forme de procédure réglementaire formelle individuelle;

b) que les administrations nationales devront se mettre en rapport avec les autorités douanières concernées, et avec d'autres autorités, afin que les terminaux de satellite IMT‑2000 destinés à l'utilisation personnelle des visiteurs soient exemptés de tout droit de douane ou de toute autre taxe en vigueur;

c) que les autorités nationales et régionales sont invitées à procéder à des études supplémentaires et, s'il y a lieu, à apporter leur coopération en vue de supprimer tout obstacle entravant la circulation mondiale des terminaux de satellite IMT‑2000 dans le monde entier,

reconnaissant

a) que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a élaboré deux accords internationaux applicables aux terminaux IMT-2000 en général et, par conséquent, aux terminaux de satellite IMT‑2000 en particulier:

− la Convention d'Istanbul, aux termes de laquelle les pays sont tenus de supprimer les droits de douane sur les effets personnels et les équipements professionnels des visiteurs;

− la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, adoptée jusqu'à présent par une quarantaine de pays, aux termes de laquelle le matériel utilisé par des professionnels, notamment les journalistes, les médecins, les secouristes et les hommes d'affaires, est exempté de droits de douane;

b) que l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pour objet d'éliminer les droits d'importation frappant tous les équipements informatiques, y compris les terminaux hertziens;

c) que la circulation et l'utilisation des terminaux de satellite à l'échelle mondiale doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur dans les pays visités, et que, de ce fait, une coopération internationale entre les organismes de réglementation est nécessaire;

d) que la circulation mondiale sera également tributaire de moyens, non visés dans la présente Recommandation, pouvant être mis en place pour garantir aux utilisateurs finals l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux et la qualité du service;

e) que les dispositions administratives concernant la circulation mondiale risquent d'alourdir la réglementation, ce qu'il conviendra d'éviter soigneusement lors de l'élaboration de dispositions relatives à la circulation, qui doivent avoir pour objet de simplifier la réglementation existante et non pas de la rendre plus complexe;

f) que, lors de la mise sur le marché d'équipements, ceux-ci pourront faire l'objet d'un marquage à l'échelle nationale ou régionale;

g) que les terminaux de satellite IMT-2000 pourront présenter le marquage «GMPCS MoU», indiquant qu'ils sont conformes aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS, *Global mobile personal communications by satellite*), et que cette marque pourra également être apposée sur les terminaux IMT‑2000 multimodes satellite/de Terre,

recommande

**1** pour établir les bases techniques de la circulation mondiale des terminaux de satellite IMT‑2000 de faire en sorte que les terminaux IMT-2000 ne causent pas de brouillages préjudiciables dans les pays où ils sont utilisés:

− en respectant les normes IMT-2000 applicables aux interfaces radioélectriques de la composante satellite mentionnées dans la Recommandation UIT‑R M.1850 – Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000); et

− en respectant les limites applicables aux rayonnements non désirés, spécifiées soit dans la Recommandation UIT‑R M.1343 – Caractéristiques techniques essentielles des stations terriennes mobiles des systèmes mondiaux du service mobile à satellites non géostationnaires fonctionnant dans la bande 1-3 GHz, soit dans la Recommandation UIT‑R M.1480 – Spécifications techniques essentielles des stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites géostationnaires qui appliquent les arrangements relatifs au Mémorandum d'accord sur les communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS) dans des parties de la bande de fréquences entre 1 et 3 GHz;

**2** de veiller à ce que les terminaux de satellite appliquent le principe de réception avant émission ou utilisent, le cas échéant, d'autres moyens techniques permettant d'éviter les brouillages préjudiciables;

**3** de faire en sorte que, en cas de détection d'un dérangement causant un brouillage préjudiciable, les terminaux de satellite IMT‑2000 soient en mesure, lorsque cela est possible, de limiter ce brouillage à un niveau minimum.